

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PERIODE
D'OBSERVATION**

N° RG 22/04787

N° Portalis DBX6-W-B7G-WY7K

Minute n° 23/1281

**JUGEMENT
DU 30 Juin 2023**

AFFAIRE :

**S.C.E.A. CHATEAU
MERIC**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Mme Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 16 Juin 2023 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la pers de Me SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

S.C.E.A. CHATEAU MERIC

Activité : culture de la vigne
Château MERIC
33590 JAU DIGNAC ET LOIRAC
RCS de BORDEAUX : 422 873 497
SIRET : 422 873 497 00016
prise en la personne de Monsieur Marius CHALA (Gérant),
comparant, assisté par Maître RENTLING substituant Maître Olivier
BOURU, avocat au barreau de BORDEAUX,

Grosses le : 30/6/23

à :

Me Olivier BOURU

Copies le : 30/6/23

à :

Me SILVESTRI

S.C.E.A. CHATEAU MERIC(ar)

Eric SAIGNES (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Monsieur Eric SAIGNES, représentant des salariés, non comparant
Vu le jugement en date du 28 avril 2023, prononçant l'ouverture du redressement judiciaire de la S.C.E.A. CHATEAU MERIC et la désignation de la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Me SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire ;

Vu le rapport du mandataire judiciaire du 12 juin 2023, favorable à la poursuite de la période d'observation, sous réserve de la production des comptes prévisionnels ;

Vu le rapport favorable de Madame la Juge Commissaire du 14 juin 2023, sous les mêmes réserves que la mandataire judiciaire ;

Vu la convocation du débiteur à l'audience du 16 Juin 2023 à laquelle il a comparu ;

Vu la note d'audience du 16 Juin 2023 ;

MOTIFS :

Il résulte des documents produits, principalement du rapport du mandataire judiciaire ainsi que du rapport du juge-commissaire, et de l'audience, que la S.C.E.A. CHATEAU MERIC a une activité bénéficiaire et dispose à ce jour d'un excédent de trésorerie. Elle indique à l'audience avoir missionné un autre expert-comptable.

Il s'en suit qu'en application des dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

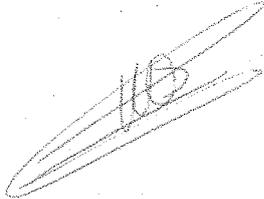
Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à la S.C.E.A. CHATEAU MERIC à compter du 28 juin 2023 pour une période de **4 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 13 octobre 2023 à 10 heures 30 en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation.

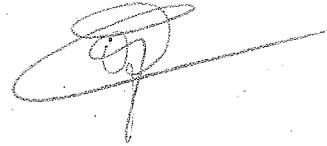
Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

